

AP 08/12/2000

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Blois, le 12 DEC. 2000

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur Régional de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
6 Rue Charles de Coulomb

45077 ORLEANS CEDEX 2

AW/
Affaire suivie par Mme WEBER
☎ : 02.54.81.56.06
Fax : 02.54.81.55.92



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation d'incinérer des farines animales sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société ARCANTE à BLOIS.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté concernant l'activité ci-dessus mentionnée.

Le Préfet,

[Signature]
Le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,
Annie CRASTES

clor d'arrêté

1 copie ST

B	<i>[Signature]</i>
sc	d
SSD	TTD

ST
9

ARRETE N°00.4315 du 08.12.00.

**autorisant la société ARCANTE
à incinérer des farines animales
dans les installations situées 161, avenue de CHATEAUDUN
41000 BLOIS
(autorisées par arrêté 97-2772 du 4 septembre 1997 complété)**

Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1990 modifié notamment par l'arrêté du 14 novembre 2000 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux de l'espèce bovine et étendant cette interdiction à certaines graisses animales et pour l'alimentation d'autres animaux ;

Vu la circulaire du 7 mai 1996 relative à l'incinération de viandes bovines liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ;

Vu la circulaire du 19 juin 1996 relative aux modalités d'incinération des farines bovines retirées du marché en raison de l'ESB ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1996 relative aux conditions d'introduction de ces farines dans les fours d'incinération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2772 du 04 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets pré-triés issus de collectes sélectives à BLOIS (41000) – avenue de Châteaudun ;

Vu l'arrêté préfectoral 97-3799 du 03 décembre 1997 imposant à la société ARCANTE la réalisation de mesures annuelles des dioxines dans les émissions à l'atmosphère de l'installation susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral 98-3025 imposant à la société ARCANTE des prescriptions relatives aux émissions à l'atmosphère de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1836 du 31 mai 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer dans l'installation susvisée des déchets d'activités de soins ;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2000 par la société ARCANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'incinérer des farines animales dans l'installation susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DRIRE, en date du 2 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la direction des services vétérinaires à Blois, en date du 10 novembre 2000 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 14 novembre 2000 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société ARCANTE le 27 novembre 2000 et l'absence de remarque formulée par celui-ci ;

Considérant la conformité de l'installation avec les arrêtés d'autorisation susvisés ;

Considérant qu'eu égard à la capacité de l'installation l'incinération de farines animales est possible, dans des proportions qui resteront limitées ;

Considérant qu'une campagne de mesure des effluents atmosphériques au cours d'une période d'essai doit permettre de confirmer l'absence d'inconvénient dû à l'incinération de ces farines par rapport aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de la bonne combustion de ces produits par un contrôle des imbrûlés ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un suivi particulier de ces déchets ;

Considérant, au surplus, la nécessité de permettre l'élimination de farines animales dont l'interdiction de certaines utilisations a été étendue par arrêté ministériel du 14 novembre 2000 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article I. AUTORISATION

La société ARCANTE est autorisée à incinérer, sur le site de l'installation exploitée avenue de Châteaudun à Blois, 1000 tonnes par mois de farines animales dont l'innocuité aura été obtenue par un traitement adapté.

Les produits concernés par la présente autorisation et leurs conditions de prétraitement sont définis par les articles I.1 à I.4 du présent arrêté.

I.1. Produits interdits

Les farines provenant d'animaux atteints par l'encéphalopathie spongiforme bovine ou de troupeaux abattus dans le cadre de la police sanitaire de cette maladie sont exclues de la présente autorisation.

I.2. Traitement préalable

Les farines issues de matières à haut risque auront obligatoirement fait l'objet d'un traitement préalable selon un procédé conforme aux paramètres minimaux fixés par décision communautaires et figurant à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 susvisé.

I.3. Nature de produits autorisés

Les farines dont l'incinération est autorisée par le présent arrêté seront issues du traitement des matières à haut risque ou à bas risque telles que définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 susvisé ou déclarés impropres à la consommation humaine en application de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 susvisé.

I.4. Provenance géographique

Eu égard aux stipulations de l'article L 541-1 du code de l'environnement qui vise notamment à « organiser le transport des déchets et à le limiter en distance et en volume », il conviendra de privilégier autant que faire se peut l'incinération sur le site de Blois de farines liées au département et à la région par une relation de proximité.

Article II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A L'INCINERATION DES FARINES

II.1. Suivi des Déchets

II.1.A. Quantité

Un suivi rigoureux des quantités de farines animales apportées devra être réalisé. Un registre ouvert à cet effet sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.1.B. Procédure d'acceptation préalable

Préalablement à son envoi sur le site, le déchet doit être soumis à une procédure d'acceptation préalable visant à définir son acceptabilité ou non.

A ce titre, le producteur présent à l'exploitant un dossier comprenant au moins les informations suivantes :

- Un certificat des autorités vétérinaires compétentes attestant de la conformité des déchets aux dispositions de l'Article I ci-dessus.
- Le nom et l'adresse du producteur
- Le type d'activité dont est issu le déchet
- Le processus d'obtention du déchet
- La codification du déchet selon la nomenclature officielle (avis du 11 novembre 1997)
- Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement
- Le nom et l'adresse de la société de transport
- Une fiche signalétique de sécurité du déchet
- Une fiche d'analyse comprenant :
 - L'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles sur les paramètres suivants : PCI, teneur en eau, teneur en matières grasses, en chlore, en soufre
 - Les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter de l'incinération.
 - Ces fiches devront être visées par le producteur du déchet.

Au vu de ces documents, l'exploitant établit un certificat d'acceptation dont un exemplaire au moins doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.1.C. Transport

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs sont titulaires du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets. A défaut, il doit s'assurer que les quantités et la nature des déchets transportés sont telles que le transporteur est exempté de cette obligation.

II.2. Réception et Stockage

II.2.A. Généralités

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception de ces déchets. Ces documents ainsi que leur mise à jour seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement trois ans au-delà de la durée de l'exploitation.

II.2.B. Contrôles à réception des déchets

Sur chaque chargement entrant dans l'établissement et avant son déchargement, il sera procédé, au moins aux contrôles suivants :

- Nature, origine des déchets
- Pesée
- Conformité avec le certificat d'acceptation et vérification de la compatibilité avec les produits déjà stockés
- Prise d'un échantillon représentatif qui sera conservé au moins trois mois

II.2.C. Refus de prise en charge

En cas d'anomalie constatée lors des contrôles à réception des déchets, le chargement sera refusé et retourné au producteur.

Ce refus sera en particulier systématique en cas d'écart de poids de plus de 10% entre le tonnage pesée à la sortie de l'équarrissage et à l'entrée de l'UIOM. Dans ce cas, le véhicule sera immobilisé dans les conditions prévues à l'article II.2.D

Tout refus de prise en charge sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.2.D. Stockage

L'éventuel stockage de farines animales sera limité à un véhicule. Il devra être réalisé sur une aire couverte et sera limité à 24 heures.

II.2.E. Manipulation des produits

Le déchargement des farines sera effectué de manière à limiter les envois. Le dépotage de farines en dehors de la fosse à déchets est interdit.

Le chargement direct de farines dans les trémies d'alimentation est interdit.

Toutes les farines déchargées en fosse et tout mélange de déchets et de farines sera obligatoirement incinéré dans un délai de 5 jours.

II.3. Maîtrise du PCI

Les farines doivent contenir moins de 12% de graisses et être incinérées dans les fours après mélange avec des ordures ménagères à concurrence de 15% en masse au maximum

II.4. Campagne d'essai

II.4.A. Essais préalables

Un essai préalable sur une quantité de 200 tonnes de farines et destiné à s'assurer de la faisabilité technique de l'opération devra être mis en œuvre par l'exploitant.

II.4.B. Période transitoire

Est qualifiée de période transitoire la durée séparant les essais préalables de l'incinération d'une quantité de 1000 tonnes de farines animales.

Au cours de cette période, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesure dans les conditions prévues à l'article 2.1.12.2 de l'arrêté 97-2772 du 4 septembre 1997 susvisé.

Une mesure de la teneur en imbrûlés des mâchefers sera réalisée au cours de la période d'essais.

Les résultats en sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.4.C. Compte rendu des essais

Au terme de la période d'essais, l'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un compte rendu de la façon dont les essais se sont déroulés. Ce compte rendu mentionnera les tonnages considérés ainsi que les éventuelles difficultés techniques rencontrées lors de l'exploitation.

II.5. Suivi des imbrûlés

Un suivi rigoureux des imbrûlés sera réalisé.

Article III. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La Société ARCANTE, pétitionnaire, peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale (en recommandé avec AR).

Ampliation en sera adressée à l'inspecteur ICPE à la DRIRE et au maire de BLOIS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BLOIS qui justifiera auprès du Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société ARCANTE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article V. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des dispositions prévues par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au chapitre IV du livre V du Code de l'environnement.

Article VI. APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de LOIR ET CHER et l'inspecteur ICPE à la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 08 DEC. 2000

Le Préfet,

Jean-Paul FAUGÈRE

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES

